

Réflexions autour d'un droit de la concurrence provincial – Recension de l'ouvrage de Jean-François GAUDREAU-T-DESBIEENS et Jean LECLAIR, *Provinces, Lutte contre la corruption et le fédéralisme*, Montréal, Les éditions Thémis, 2016 (93 p.)

Benjamin Lehaire

Docteur en droit

Professeur à l'École des sciences de l'administration, Université TELUQ

Tout spécialiste du droit des affaires se doit de connaître la *Loi sur la concurrence fédérale*¹ (ci-après L.c.). Cette loi est capitale pour notre économie. Elle encourage une concurrence par le mérite et sanctionne la collusion entre les entreprises. Il s'agit d'une loi fédérale adoptée par le parlement canadien sur deux fondements constitutionnels : la compétence en matière criminelle et la compétence en matière de trafic et de commerce. Cependant, les spécialistes du droit de la concurrence savent que la concurrence poursuit de nombreux objectifs lesquels peuvent se recouper avec les compétences des provinces en matière de droit civil, ainsi en est-il de la protection, même indirecte, du consommateur². Mais une question demeure : pourquoi les provinces ne pourraient pas adopter leur propre loi provinciale sur la concurrence ? et que pourrait-elle contenir ? On sait, par exemple, que même si l'Union européenne n'est pas un état fédéral, il demeure que les entreprises peuvent faire l'objet d'accusations sur le fondement du droit interne de la concurrence d'un état membre et du droit de la concurrence de l'Union (articles 101 (complots anticoncurrentiels) et 102 (abus de position dominante) du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*³). La redondance des infractions ne pose pas de problème dans cet ordre juridique d'un genre particulier⁴. Les auteurs de l'ouvrage *Provinces, Lutte contre la corruption et le fédéralisme*⁵, messieurs Jean-François GAUDREAU-T-DESBIEENS et Jean LECLAIR, tous deux professeurs à la faculté de droit de l'Université de Montréal, présentent de manière magistrale les enjeux juridiques, du point de vue constitutionnel, de l'adoption d'une loi provinciale sur la concurrence. Cette question est majeure pour les spécialistes du droit de la concurrence dans la mesure où elle délimite le champ de compétence des provinces, thème qui, jusqu'à cet ouvrage, n'avait jamais été traité à un tel niveau de détails par la doctrine francophone.

¹ *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34.

² Pierre-Claude LAFOND, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 38 et suiv. Benjamin LEHAIRE, « La protection du consommateur par le droit de la concurrence : analyse civiliste et pratique des positions canadienne et européenne », (2016) 3 *Revue internationale de droit économique* 289-313.

³ JOUE n° C 83/49 du 30.3.2010.

⁴ Louis VOGEL, *Traité de droit économique, tome 1, Droit de la concurrence, Droit européen et français*, Paris, Bruylant, 2015, p. 23.

⁵ Jean-François GAUDREAU-T-DESBIEENS et Jean LECLAIR, *Provinces, Lutte contre la corruption et le fédéralisme*, Montréal, Éditions Thémis, 2016.

Une vue d'ensemble de l'ouvrage

L'ouvrage comporte 93 pages et cinq parties en plus d'une introduction et d'une conclusion. Il ne faut pas se fier à la taille de l'ouvrage pour en apprécier la qualité. Même si cet ouvrage est modeste en taille, il s'agit d'une œuvre majeure pour la discipline qu'est le droit de la concurrence, sans, précisons-le, que ses auteurs aient souhaité poursuivre un tel objectif. Les auteurs sont des professeurs de droit constitutionnel et ne sont donc pas des spécialistes de la concurrence, ce qu'ils concèdent par ailleurs⁶. Pourtant, l'ouvrage est réussi. Il parvient à faire ce qu'un spécialiste du droit des affaires pouvait difficilement faire : analyser la concurrence à l'aune de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷. Mais il comporte le défaut de sa qualité. Comme il est une œuvre de constitutionnalistes, il comporte une lacune importante concernant la définition de la concurrence. Nous y reviendrons. Il demeure que l'ouvrage n'a pas pour objectif de traiter d'une manière exhaustive le sujet – la taille de l'ouvrage en témoigne – mais de proposer une synthèse de cette question d'un point de vue constitutionnel. Or cette analyse constitutionnelle ne peut être livrée que par des spécialistes. Mais, contrairement à l'impression que peut donner le titre de l'ouvrage, il s'agit d'une étude qui intéressera autant les constitutionnalistes, que les spécialistes du droit des affaires. Ils y traitent par exemple du *Renvoi relatif à Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

Il faut relever sans attendre que cet ouvrage est la suite d'une étude réalisée pour la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau). Les auteurs adressent leurs remerciements à la Commission, dès le début de l'ouvrage, pour avoir autorisé la publication de cette étude réalisée à l'origine pour cette commission. En effet, derrière le traitement médiatique faisant la part belle à la corruption d'agents publics et au financement occulte des partis politiques, se cachait un aspect important lié à la concurrence lors de l'octroi de marchés publics. Le truquage des offres est une infraction prévue par la L.c. fédérale à son article 47. Cette infraction sanctionne les complots en vue de truquer la réponse donnée à un appel d'offres. Par conséquent, on voit que les sujets traités par la Commission Charbonneau concernaient aussi la concurrence⁹. Mais cette thématique étant quelque peu délaissée au Québec, elle est demeurée au second plan. D'où l'étude des auteurs qui vient se demander si le législateur provincial ne pourrait pas se saisir de l'objet « concurrence » pour voter une loi provinciale sur ce sujet.

Légiférer en droit de la concurrence à l'échelle provinciale

Il y a une prémissse, non explicitée dans l'étude, voulant que les provinces souhaitent légiférer sur la concurrence afin de lutter contre la corruption et la collusion. Il aurait été

⁶ *Ibid.*, note 5, p. 49.

⁷ 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.).

⁸ 2011 CSC 66 (CanLII), [2011] 3 R.C.S. 837.

⁹ *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, Tome 3, Montréal, novembre 2015, p. 147, recommandation n° 35.

important de prendre quelques lignes pour expliquer si l'exercice est purement théorique ou si, depuis quelques années, émergeait dans les provinces une volonté de légiférer sur ces problématiques. La précision n'est pas anodine. En effet, cette vision empiète l'étude d'un aspect important et premier, qui est de savoir si la L.c. fédérale joue son rôle correctement au Québec ou dans d'autres provinces et en quoi un régime juridique provincial viendrait améliorer cet état du droit positif. À ce titre, la Commission Charbonneau avait fait témoigner des spécialistes du droit de la concurrence¹⁰. Il était ressorti que trop peu de moyens étaient consacrés à l'application de cette loi tant par le DPCP, que par le Bureau de la concurrence, organisme fédéral chargé des enquêtes sur les infractions relevant de la L.c. Ce n'est qu'en étudiant si la L.c. est correctement appliquée au Québec que l'on peut utilement voir à proposer une loi provinciale sur la concurrence pour combler ces lacunes. Comme le relèvent les auteurs dans leur question de recherche, « il convient de s'interroger si un législateur provincial peut aller plus loin ou dans quelles directions il peut orienter ses actions afin de lutter contre les phénomènes de corruption et de collusion (...) »¹¹. Mais « (...) encore faut-il s'interroger plus généralement sur les paramètres constitutionnels à l'intérieur desquels ces actions pourraient s'inscrire »¹². Tel est l'objet de cette étude.

Comme mentionné, l'ouvrage se décompose en cinq parties. Nous commenterons ces cinq parties successivement.

La portée de l'ouvrage

La première partie de cette étude est consacrée à sa portée. Il était nécessaire vu l'aspect transversal du sujet de circonscrire sa portée. Cette partie est la présentation de l'étude. Les auteurs exposent que malgré la large portée de la compétence fédérale sur la concurrence, cela n'exclut pas une intervention des provinces dans ce domaine, à condition de réserver une interprétation libérale de « leurs propres pouvoirs exclusifs »¹³. Cette intervention des provinces est possible uniquement si on circonscrit « son caractère véritable »¹⁴. Les auteurs relèvent les limites de leur étude. D'abord, l'analyse de la constitutionnalité d'une loi ne peut se faire qu'en ayant entre les mains cette loi. Or aucune province n'ayant encore légiféré, l'exercice est purement théorique. Ensuite, l'étude ne traite pas des lois et règlements des provinces favorisant directement ou indirectement la lutte contre la corruption et la collusion¹⁵. L'analyse proposée est donc prédictive, en ce qu'il vise à délimiter le champ d'action éventuel des provinces. Cela explique la méthode utilisée pour cette analyse. Les auteurs proposent deux parties, la partie III et la IV, consacrées respectivement aux paramètres négatifs et aux paramètres positifs pour délimiter le champ d'intervention des provinces. En somme, ils esquisSENT les éléments de la loi provinciale qui pourraient être susceptibles de contestation (paramètres négatifs) et ceux qui, au contraire, pourraient asseoir

¹⁰ *Ibid.*, p. 146.

¹¹ Gaudreault-Desbiens, *supra*, note 5, p. 3.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, p. 6.

¹⁴ *Ibid.*, p. 8.

¹⁵ *Ibid.*, p. 9.

l'intervention provinciale (paramètres positifs). Avant de rentrer dans ces considérations, les auteurs nous offrent une partie II consacrée à des notions préliminaires relatives à la qualification des textes législatifs et constitutionnels en matière de partage des compétences. Cette partie est essentielle. Malgré son aspect parfois technique, on notera la pédagogie des auteurs. Signalons aussi que les auteurs livrent leur contenu dans un style simple et accessible, ce qui permet à l'étude d'être lu par des profanes.

Un panorama du droit positif constitutionnel

La deuxième partie offre donc un panorama sur le droit positif constitutionnel. Les auteurs passent l'éventuelle loi provinciale sur la concurrence sous trois « fourches caudines »¹⁶ : la validité constitutionnelle, l'inapplicabilité et l'inopérabilité. Il s'agit d'étudier les éventuels conflits qu'une loi provinciale sur la concurrence pourrait susciter. Nous regrettons toutefois dans cette partie l'usage inapproprié de l'expression de « concurrence déloyale ». En droit civil québécois, cette expression vise les fautes civiles particulières sanctionnées par la responsabilité civile extracontractuelle (art. 1457 C.c.Q.)¹⁷. Nous sommes alors dans un champ de compétence exclusif des provinces où elles peuvent légiférer. Cela démontre l'importance de qualifier précisément la forme de concurrence que la loi provinciale pourrait visée car, s'il s'agit de la concurrence déloyale, les provinces ont toute la latitude pour agir puisqu'il s'agit d'intervenir en droit civil.

Ce qui a soulevé notre intérêt dans cette partie concerne l'argumentation autour de la possibilité pour une province de légiférer elle aussi sur un sujet déjà traité par le parlement fédéral. Du moment qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux lois, c'est-à-dire que l'on demande au citoyen d'avoir des comportements antagonistes, il est possible pour une province d'adopter sa propre loi sur le même sujet qu'une loi fédérale. Les auteurs se montrent ici confiants sur la possibilité d'adopter une loi provinciale sur la concurrence au regard des récents développements de la Cour suprême sur cette question.

Les paramètres de l'intervention législative provinciale

La troisième partie est consacrée aux paramètres négatifs. Ces paramètres visent à définir « les finalités législatives que la province doit s'abstenir de poursuivre si elle ne veut pas voir son projet de loi basculer dans l'inconstitutionnalité »¹⁸. Les auteurs rappellent que la concurrence n'est pas prévue dans la *Loi constitutionnelle de 1867* si bien que, comme l'a exprimé la Cour suprême, cela « ne prive pas les provinces d'en traiter dans l'exercice de leurs pouvoirs législatifs dans des domaines comme la

¹⁶ *Ibid.*, p. 11.

¹⁷ Benjamin LEHAIRE, *L'action en concurrence déloyale en droit civil québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 25 et suiv.

¹⁸ Gaudreault-Desbiens, *supra*, note 5, p. 35.

protection du consommateur (...) »¹⁹. Les auteurs, fort de cette affirmation, considèrent que les provinces pourraient alors envisager des mécanismes « d'éradication de la concurrence »²⁰ en excluant toutefois de les appliquer aux entreprises fédérales. Il s'agit d'une réduction du champ d'application personnel de la loi. Rappelons que la L.c. fédérale s'applique aux entreprises privées et publiques²¹. Par conséquent, à condition de se fonder sur leur compétence en matière de propriété et de droit civil, et considérant que la théorie des dimensions nationales n'a pas été abordée dans la décision *City National Leasing* de 1989 par la Cour suprême, il est difficile compte tenu de « la divisibilité conceptuelle de l'objet « concurrence » »²² de voir la concurrence comme un objet purement fédéral dans l'intérêt national. Les auteurs rappellent que ce sont d'abord les compétences des provinces en matière de propriété et de droits civils qui ont été interprétés généreusement pour ensuite fixer l'étendue des compétences fédérales.

L'étude prend ici comme base de référence la décision *Parsons*²³ qui a fondé la compétence fédérale de l'article 91.2. Force est de constater qu'il confère un large pouvoir au parlement fédéral puisque l'on doit donner aux termes « échanges » et « commerce » leur sens ordinaire. Or, selon nous, en combinant leur sens ordinaire à la définition du droit de la concurrence, il apparaît que la concurrence, telle qu'elle est définie par la L.c., est une compétence exclusivement fédérale. Le droit de la concurrence est « l'ensemble des règles juridiques qui organisent le jeu des rapports de rivalité et de coopération entre entreprises, dans le cadre de leur démarche de conquête, de préservation d'une clientèle ou d'un pouvoir de marché »²⁴. On peut aussi citer l'article 1.1 L.c. :

La présente loi a pour objet de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficience de l'économie canadienne, d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada, d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne, de même que dans le but d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.
[Nous soulignons]

La Loi provinciale devrait donc adopter une approche en faveur d'une protection plus directe du consommateur et s'intéresser peut-être exclusivement aux pratiques anticoncurrentielles liées à une pratique contractuelle se situant de fait dans la compétence en droit civil pour espérer légiférer sur la concurrence sans entrer dans le champ large de la compétence fédérale en matière de réglementation des échanges et

¹⁹ *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, 1989 CanLII 133 (CSC), [1989] 1 RCS 641, p. 682. Cité à la page 35 de l'ouvrage commenté.

²⁰ Gaudreault-Desbiens, *supra*, note 5, p. 37

²¹ Karouna DIAWARA, *Précis de droit de la concurrence. Aspects théoriques et appliqués*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 78.

²² Gaudreault-Desbiens, *supra*, note 5, p. 39.

²³ *Citizens insurance Co. of Canada v. Parsons*, [1881] A.C. 96 (C.J.C.P.), (1881), 7 app. Cas. 96.

²⁴ Diawara, *supra*, note 21, p. 14.

du commerce. Il faudrait aussi, selon nous, y adjoindre des dispositions sur la concurrence déloyale qui relève exclusivement du droit civil²⁵.

Les auteurs s'intéressent aussi aux raisons de la difficulté constitutionnelle éprouvée tout au long du 20e siècle à reconnaître la possibilité pour le législateur fédéral d'encadrer la concurrence par des sanctions, autres que criminelles. Ils émettent l'opinion que ces difficultés s'expliquent davantage par « une préférence inavouée pour le laissez-faire en matière de politique économique ». Cette explication simple est pourtant difficilement contestable, car la compétence en matière de trafic et de commerce existe depuis le début de la confédération canadienne dans la loi constitutionnelle. En suivant les argumentations des juges du début du 20e siècle et les opinions contemporaines sur ces questions, rien ne permettait de réduire la portée de l'article 91.2 si ce n'est une forme d'opposition politique. En effet, nous sommes passés d'une intervention fédérale en matière de concurrence légitimée uniquement par la compétence criminelle d'Ottawa à une civilisation graduelle de la L.c. dont le tournant a été marqué par la décision *City National Leasing* de 1989.

Toujours dans cette troisième partie, les auteurs s'interrogent sur le conflit éventuel entre cette loi provinciale sur la concurrence et la L.c. fédérale. *City National leasing* a en effet écarté que la L.c. puisse s'appliquer au commerce interprovincial comme le demandait le procureur général du Québec. Les conflits potentiels entre ces deux lois sont réels. Mais il serait possible pour les provinces d'adopter des règles similaires à la L.c. canadienne sans craindre qu'elles soient inopérantes. Sans conflit véritable entre les deux lois, elles peuvent cohabiter et représenter un exemple d'harmonie entre les législations provinciales et fédérales à condition que la loi provinciale ne contredise pas l'intention du législateur fédéral²⁶.

Les auteurs se servent des articles 62 et 74.08 L.c. qui disposent tous les deux que « Sauf disposition contraire de la présente partie, celle-ci n'a pas pour effet de priver une personne d'un droit d'action au civil ». Ils affirment que le parlement fédéral a souhaité « une pluralité des normes applicables en matière de concurrence »²⁷. Mais il nous apparaît difficile de suivre les auteurs dans cet argument. Ces articles visent expressément les recours civils. Nous ne sommes pas convaincus que la volonté du législateur a été de faire de la concurrence un objet provincial, mais plutôt d'asseoir la légitimité de l'action en réparation du préjudice concurrentiel ou d'une demande d'injonction lorsque des entreprises sont victimes de pratiques anticoncurrentielles. L'objectif est plutôt de faciliter l'interaction entre les actions civiles et les actions criminelles. La pluralité des normes applicables avancée démontre qu'une action en réparation est possible, mais de là à reconnaître la volonté du législateur de voir des lois provinciales sur la concurrence s'appliquer nous paraît difficile. Nous y voyons plutôt la volonté du législateur de respecter le droit à réparation des victimes qui s'inscrit dans la compétence des provinces en matière de droit civil. Quant à la question effleurée par

²⁵ Benjamin LEHAIRE, « L'action en concurrence déloyale et les recours indemnitaires canadiens en matière de concurrence : Quel dialogue en droit civil québécois ? », (2017) *R.D.U.S.* à paraître. .

²⁶ Ce thème est repris dans la partie IV de l'ouvrage commenté, note 5, p. 69.

²⁷ Gaudreault-Desbiens, *supra*, note 5, p. 51.

l'étude de savoir si des infractions similaires à celles prévues dans la L.c. est pertinente, nous souhaitons exprimer certaines réserves. En théorie, nous ne voyons pas l'utilité de faire des doublons. L'argument consistant à faire intervenir les provinces pour créer une réglementation applicable aux organismes publics et plus adaptée à la collusion dans les contrats publics ne convainc pas non plus. Le truquage des offres (article 47 L.c.) vise déjà ces pratiques. La peine y est sévère et le bureau de la concurrence peut enquêter sur ces pratiques. Créer un doublon adapté aux affaires publiques n'apporterait pas plus de prévention de la corruption et de la collusion, sans compter le poids budgétaire de ce nouveau système. Il y aurait vraisemblablement un surcoût injustifié pour le contribuable.

La quatrième partie de l'ouvrage traite des paramètres positifs d'une loi provinciale. Les termes changent dans cette partie puisqu'il n'y est plus question d'une « loi provinciale sur la concurrence », mais d'une « loi visant à lutter contre la collusion et la corruption ». Comme nous l'évoquons plus haut, si les auteurs définissent dès le début de l'ouvrage la collusion et la corruption, ils ne définissent pas la concurrence²⁸. Par conséquent, il est difficile de savoir si la loi provinciale sur la concurrence des parties II et III est aussi une loi sur la collusion et la corruption ou bien s'il s'agit de deux textes différents. Dans cette partie les auteurs traitent de la possibilité d'imposer des obligations à des organismes publics en matière de lutte contre la corruption. On peut arriver à ce résultat sans forcément légiférer, en adoptant des chartes de transparence ou des règlements internes à ces organismes publics. La loi n'est pas le meilleur vecteur pour imposer ce type d'obligations. Le Bureau de la concurrence fait depuis ces dernières années un effort de formation auprès des entreprises afin qu'elles adoptent des programmes de conformité²⁹. L'étude propose aux provinces d'intervenir auprès des municipalités, de la fonction publique provinciale et du secteur parapublic, car ils constituent des domaines sûrs de compétences des provinces. Le traitement de ces organismes publics laisse un doute dans l'esprit du lecteur : les organismes publics visés sont-ils les auteurs de fraudes ou bien les victimes, la responsabilité de la fraude revenant surtout aux fonctionnaires qui vont poser le geste illégal ? Nous pensons qu'ils sont autant des victimes que des auteurs et que par conséquent une loi provinciale anticorruption/collusion devrait contenir des incitations à respecter la loi sur la concurrence et le Code criminel tout en facilitant le recours de ces organismes à des méthodes de réparation adaptée comme l'a fait le Québec dans la *Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*³⁰ de 2014. Cette démarche est d'ailleurs la plus sûre au plan constitutionnel.

²⁸ *Ibid.*, note 5, p. 1 et 2.

²⁹ Bureau de la concurrence, Bulletin « La conformité en entreprise », (3 juin 2015), en ligne : <<http://www.bureau dela concurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03927.html>> (consulté le 6 septembre 2017).

³⁰ *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*, Recueil annuel des lois du Québec, 2015, chapitre 6. Disponible en ligne : <<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2015C6F.PDF>> (consulté le 6 septembre 2017).

La cinquième et dernière partie de l'ouvrage avant la conclusion propose de faire du fédéralisme coopératif un paramètre interprétatif positif de l'intervention provinciale contre la collusion et la corruption. Cette partie invoque que le fédéralisme canadien a évolué vers un fédéralisme « coopératif » et non pas « compétitif ». Bien que la coopération ne soit pas formellement imposée, elle tend à devenir la règle. En effet, les auteurs invoquent plusieurs arrêts de la Cour suprême qui valorisent et encouragent la coopération. Cette doctrine a d'abord été minoritaire avant de devenir omniprésente dans la jurisprudence. Ainsi, le fédéralisme coopératif pourrait être un argument en cas de contestation d'une loi provinciale sur la concurrence comme l'a démontré le *Renvoi relatif à Loi sur les valeurs mobilières*.

Conclusion

En conclusion, les auteurs font quelques recommandations comme ne pas limiter la portée de la loi au secteur de la construction, mais de la limiter au territoire de la province, de privilégier une loi provinciale non pas centrée sur des objectifs macro-économiques, comme le fait l'article 1.1 de la *Loi sur la concurrence*, mais sur la prévention de la fraude dans l'octroi des contrats publics. L'étude propose finalement de créer un régime non pas basé sur la sanction, même si elle peut exister de manière accessoire, mais plutôt basée sur l'identification des actes et des personnes à risque pour instaurer des mécanismes de contrôle. Cette conclusion propose des balises intéressantes, sans pour autant inciter les provinces à voter une loi qui serait un doublon de la *Loi sur la concurrence* fédérale.

En somme, deux approches peuvent être privilégiées par les provinces, soit elles agissent de manière frontale en proposant une loi sur la concurrence provinciale avec des objectifs précis relevant des compétences traditionnelles des provinces tout en retenant un champ d'intervention infractionnel similaire à la L.c., soit elles sont moins téméraires, et préconisent une approche préventive de la fraude. Dans cette dernière option, il restera à identifier les acteurs et les actes qui devront être ciblés. Mais, dans ce cas, nous doutons qu'il s'agisse véritablement d'une loi sur la concurrence, mais plutôt d'une loi sur la prévention de la fraude et de la collusion. En effet, il conviendra de ne pas confondre la défense de la concurrence dans son sens premier, c'est-à-dire dans un sens économique comme les experts l'entendent traditionnellement, et la lutte contre la fraude et la collusion dans les milieux d'affaires et les organismes publics. Il y a selon nous deux champs d'intervention bien différents, même si les auteurs ne font pas explicitement cette distinction.